

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Comité d'enquête du
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

N° 2004-CMQC-3

Montréal, le 16 mars 2006

PLAINTÉ DE :

Me Pierre Marois au nom de la
Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Michel DuBois, J.C.Q.

ET

La Conférence des juges du Québec, requérante

FORMATION :

Monsieur le juge Jean-François Gosselin, J.C.Q.
Président du Comité
Monsieur le juge en chef adjoint Gilles Charest, J.C.Q.
Monsieur le juge Guy Saulnier, J.C.M.
Monsieur le bâtonnier Henri Grondin, c.r.
Monsieur Robert Véronneau

**MOTIFS DE DÉCISION SUR REQUÊTE EN INTERVENTION DE LA
CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC**

[1] Par sa requête pour obtenir le statut d'intervenante, la Conférence des juges du Québec demande que lui soit reconnu un *locus standi* dans l'enquête que mène le Comité à l'égard de la plainte déposée contre le juge Michel DuBois par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

[2] Bien que la requérante s'engage «à ne s'adresser au Comité que si elle a des arguments inédits à faire valoir», cette requête constitue un précédent en déontologie judiciaire québécoise, la Conférence des juges n'ayant jamais sollicité l'autorisation d'intervenir dans le processus de traitement des plaintes concernant l'un de ses membres depuis que le Conseil de la magistrature a été créé en 1978.

[3] Or, par décision unanime rendue en présence des parties lors de la séance du 15 novembre 2005, le Comité a accueilli cette requête selon ses conclusions, motifs à suivre. Mais avant d'exposer ces motifs, une mise en contexte s'impose.

Le contexte

[4] Le 27 février 2004, le juge Michel DuBois, de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, rendait un volumineux jugement écrit au terme duquel il déclarait qu'étaient encore compromis la sécurité et le développement des enfants S.L.-S., 10 ans, et A.L.-S., 13 ans. Véhiculant une critique très sévère quant au suivi qu'avait assuré la Direction de la protection de la jeunesse de l'Estrie à l'égard d'une ordonnance antérieure rendue par le même juge à l'égard des mêmes enfants, le jugement contenait en outre certains commentaires mettant directement en cause la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

[5] Après avoir pris connaissance de ces commentaires, la Commission déposait, le 6 avril 2004, au Conseil de la magistrature une plainte formelle reprochant notamment, mais non limitativement, au juge DuBois de ne pas avoir rendu justice dans le cadre du droit, d'avoir manqué à son obligation d'impartialité et d'avoir manqué à son devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[6] Après examen de la plainte, le Conseil a par ailleurs décidé, conformément à l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), de faire enquête. Le Comité d'enquête fut alors établi conformément aux modalités prévues à l'article 269 de la Loi.

[7] Mais, dès le début de l'enquête, le Comité fut saisi d'une requête du juge DuBois visant la récusation en bloc de tous les membres du Comité, pour des motifs qui gravitent autour de la configuration de la procédure d'examen des plaintes prévue par la Loi et de la participation des membres du Comité d'enquête à la procédure préalable d'examen de la présente plainte. Le juge se plaignait aussi de ce qu'une autre plainte de même nature, que la même plaignante avait simultanément déposée à l'égard d'un autre juge de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et où les griefs formulés par la plaignante à l'endroit du juge étaient du même ordre, n'avait pas connu le même sort que celle-ci au terme de l'examen.

[8] Or, par décision unanime rendue le 4 juillet 2005, le Comité rejetait la requête en récusation, en insistant sur le fait que la procédure préalable d'examen des plaintes édictée par la Loi sur les tribunaux judiciaires constitue en fait un filtre ou un exercice de tamisage qui permet au Conseil de fermer sommairement les dossiers ouverts à la suite de plaintes apparemment non fondées ou dont le caractère et l'importance ne justifient pas la tenue d'une enquête, selon ce que prévoit expressément l'article 267 de la Loi.

[9] Comme, de l'avis du Conseil, la présente plainte ne tombait pas dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, la décision administrative de tenir une enquête s'imposait et le fait que les membres du Comité d'enquête aient participé à cette décision ne préjugait en rien de l'issue de l'exercice qui s'amorçait alors, aucune conclusion de fait ou de droit n'ayant par ailleurs été arrêtée par le Conseil ou le Comité à ce stade des procédures.

[10] Mais, bien qu'insistant sur le fait que le débat visant à circonscrire les balises applicables au discours du juge n'avait pas pu avoir lieu et n'avait effectivement pas eu lieu au stade de l'examen de la plainte, le Comité a néanmoins reconnu dans sa décision que l'enquête à venir posait de nombreuses questions de principe. Il s'en expliquait dans les termes suivants, aux paragraphes 102 à 104 de sa décision:

«Critiquer et dénoncer, même sévèrement, est une chose. Mais vouloir provoquer les événements en est peut-être une autre. Sans qualifier d'aucune façon les propos que le juge DuBois a privilégiés dans sa décision du 27 février 2004, il reste que son jugement soulève la délicate mais combien intéressante et nécessaire question de savoir si, et le cas échéant quand, comment et pourquoi, le juge peut troquer la toge du décideur distant pour celle du protecteur proactif de l'intérêt public.

Car, en recommandant le déclenchement d'une enquête, en suggérant au Substitut du Procureur général de déposer des poursuites pénales et en incitant en termes à peine voilés le procureur des enfants à engager des poursuites civiles, mesures dont il n'est pas évident à la lecture du jugement qu'elles ne viseraient que la Direction de la protection de la jeunesse, le juge DuBois a porté le débat à un niveau que la pourtant sévère dénonciation du juge X n'avait pas atteint.

Cette prise de position peut-elle faire l'objet d'un examen déontologique en regard du principe de l'indépendance judiciaire? Si oui, se trouve-t-on ici dans un contexte dans lequel les propos du juge pourraient avoir débordé du cadre d'expression qu'impose habituellement le devoir de réserve? Et, si c'était le cas, cette prise de position était-elle justifiée à la lumière de l'ensemble des circonstances entourant l'affaire? Dans l'affirmative, était-elle propor-

tionnelle en regard du contexte général dans lequel le jugement s'inscrit? La réponse à ces questions, et à d'autres enjeux relatifs au discours du juge, dont les contours n'ont pas encore été délimités en déontologie judiciaire québécoise, est pour le moment inconnue. Et c'est précisément parce que d'une part l'ensemble des circonstances entourant l'affaire n'ont pas été mises en preuve et parce que d'autre part le juge DuBois n'a pas encore eu l'occasion de faire valoir son point de vue, que le débat sur les balises encadrant le discours judiciaire n'a pas pu avoir lieu, et n'a effectivement pas eu lieu, dans le cadre de l'examen de la plainte déposée contre lui; ce à quoi l'enquête vise spécifiquement à remédier et ce pourquoi, justement, l'enquête s'avère nécessaire quand le dossier constitué lors de l'examen ne permet pas de disposer sommairement de la plainte.» [soulignements d'origine]

[11] C'est précisément ce contexte particulier et, faut-il le souligner de nouveau, inédit en déontologie judiciaire québécoise, qui est à l'origine de la requête pour obtenir le statut d'intervenante présentée par la Conférence des juges du Québec.

[12] La Conférence motive et balise sa demande de la façon suivante, aux paragraphes 5 à 7 de sa requête:

- «5. Le présent dossier met en cause des principes fondamentaux reliés à l'administration de la justice, en particulier celui de l'indépendance judiciaire.
6. À ce titre, la requérante peut, en raison de son mandat et de son expertise, contribuer au débat en mettant de l'avant des arguments reliés aux principes en cause dans la présente affaire.
7. Si le Comité accorde à la requérante le statut d'intervenante, celle-ci s'engage à ne s'adresser au Comité que si elle a des arguments inédits à faire valoir.»

[13] C'est donc essentiellement un statut d'intervenante, mais limité aux questions nouvelles et de principe, que recherche la Conférence, statut limité auquel ne

s'objectent par ailleurs ni le procureur assistant le Comité d'enquête, ni celui du juge DuBois.

[14] C'est conséquemment ce *locus standi* limité aux questions nouvelles et de principe que le Comité a reconnu à la Conférence, et ce pour les motifs qui seront maintenant exposés.

L'analyse

[15] D'entrée de jeu, trois rappels s'imposent.

[16] D'abord, lorsqu'il «entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins» dans le cadre de l'audition de la plainte à laquelle il procède selon les prescriptions de l'article 272 de la Loi, le Comité d'enquête ne préside pas un débat contradictoire où le procureur assistant le Comité (nommé en vertu de l'article 281) jouerait le rôle d'un Poursuivant et où le juge faisant l'objet de l'enquête se trouverait dans la situation d'un accusé. Car, comme le rappelait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267, la plainte n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties: elle est plutôt le mécanisme de déclenchement d'un processus d'investigation. C'est du moins ce qui ressort clairement des propos du juge Gonthier, à la page 312:

«Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du comité lui-même, à qui la *Loi sur les tribunaux judiciaires* confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties.» [soulignements du juge Gonthier]

[17] Or, le fait que l'exercice de recherche de la vérité, auquel se consacre le Comité dans le cadre de son enquête, «n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes* mais celle d'une véritable enquête» (pour reprendre les motifs du juge Gonthier à la même page du même arrêt) permet d'envisager plus facilement l'intervention dans le débat de tiers intéressés que ce qu'autoriserait normalement les paradigmes du droit judiciaire privé. Et cela est d'autant plus vrai que l'audition de la plainte ne relève pas du domaine privé, mais soulève plutôt des questions d'ordre et d'intérêt publics.

[18] Ce qui mène tout droit au second rappel. L'enquête déontologique menée par un Comité d'enquête du Conseil de la magistrature ne revêt pas qu'une dimension individuelle rattachée à la seule personne du juge faisant l'objet de la plainte: en raison du caractère normatif de la décision à intervenir sur les attentes des justiciables à

l'endroit des membres de la magistrature et en raison aussi de la fonction réparatrice de la déontologie judiciaire à l'égard de la magistrature elle-même, l'enquête déontologique revêt en effet aussi une dimension collective qui relève elle aussi incontestablement de l'ordre public et de l'intérêt public, et que le juge Gonthier résume dans les termes suivants, à la page 309 de l'arrêt Ruffo antérieurement cité:

«Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction.» [soulignement du juge Gonthier]

[19] C'est du reste cette dimension collective de la déontologie judiciaire que faisait ressortir le présent Comité d'enquête lorsque, dans la décision qu'il rendait le 4 juillet 2005 sur la requête en récusation présentée par le juge DuBois, il écrivait, au paragraphe 21:

«Il s'ensuit que les organismes auxquels le législateur a confié la mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire ne jouent pas qu'un rôle réactif, en ce sens que leur intervention ne vise pas qu'à réprimer une conduite dérogatoire. À titre de fiduciaire de l'ensemble du corpus des règles déontologiques applicables à la magistrature et de gardien de l'intérêt du public à ce que ces règles soient précisées et respectées, le Conseil de la magistrature doit en effet pouvoir exercer aussi un rôle proactif dans l'élaboration des standards de comportement de la magistrature. Et, lorsque tel est le cas, la plainte devient l'occasion de l'exercice de réflexion, exercice qui est mené dans le cadre d'un processus *sui generis* balisé par la Loi.»

[20] Or, la nature et la finalité particulières de la déontologie judiciaire, et plus précisément la dimension collective qui émerge de l'enquête entourant une plainte, ne peut pas être occultée dans l'analyse de la requête pour obtenir le statut d'intervenante présentée par la Conférence des juges du Québec. C'est donc là une préoccupation qu'il faut garder à l'esprit au moment de statuer sur la requête dont le Comité a été saisi.

[21] Quant au troisième rappel, il s'inscrit dans la foulée des deux précédents. Si, en effet, «[s]il est nécessaire, le Comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions» (art. 275 al. 2 de la Loi), il n'en demeure pas moins que,

affranchi des règles techniques de procédure du Code, le Comité est maître de sa procédure. C'est en effet ce que prévoit expressément l'article 275 al. 1 de la Loi:

«Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête».

[22] En pareil contexte, il faut dès lors considérer que rien, dans la Loi sur les tribunaux judiciaires, ne fait obstacle à ce qu'un statut d'intervenant puisse être accordé par un Comité d'enquête.

[23] Il s'ensuit que, s'il l'estime opportun, le Comité a toute latitude pour accueillir la requête de la Conférence.

[24] Ces précisions étant apportées, il reste maintenant à apprécier l'opportunité d'accorder ou non le statut d'intervenante, limité aux questions nouvelles et de principe, à la Conférence des juges dans le cadre de l'enquête déontologique découlant de la plainte déposée contre le juge DuBois.

[25] Dans son ouvrage intitulé Les tribunaux administratifs au Canada: Procédure et preuve (Les Éditions Thémis, Montréal, 1997), le professeur Yves Ouellette consacre un chapitre à l'émergence des interventions d'intérêt public devant les cours de justice et les tribunaux administratifs. Bien que les paramètres de l'intervention de tiers dans les litiges mus devant les tribunaux judiciaires et administratifs aient été définis dans le cadre d'un *lis inter partes*, il n'en demeure pas moins que les commentaires du professeur Ouellette sont fort pertinents en contexte de déontologie judiciaire: ils suggèrent en effet des balises minimales qui, vu l'absence de *lis inter partes*, ne pourraient qu'être modulées lorsqu'il s'agit de les appliquer à l'enquête que mène un Comité à l'égard d'une plainte dont le Conseil est saisi.

[26] Formulées au premier chef à l'égard de l'évolution de l'attitude des Cours de justice appelées à statuer sur la demande d'intervention de tiers dans des débats purement judiciaires, les observations du professeur Ouellette permettent en effet d'anticiper le sens de la nécessaire adaptation des règles du jeu par rapport aux enseignements traditionnels. Il résume sa perception dans les termes suivants, à la page 121:

«[...] [le système de justice judiciaire] a plutôt été conçu pour arbitrer des litiges privés et écarter du prétoire les personnes étrangères aux litiges. Mais les idées juridiques évoluent au rythme des idées politiques et l'intervention d'intérêt public joue maintenant un rôle plus important dans la procédure judiciaire dont les litiges posent des problèmes de constitutionnalité. L'intervention d'intérêt public permet alors aux procureurs généraux, mais aussi à des individus et des groupes

pécuniairement désintéressés mais animés de préoccupations morales, philosophiques, sociales, de participer au débat judiciaire. La jurisprudence reconnaît maintenant aux cours de justice une discrétion pour permettre à des individus qui ont un intérêt véritable comme citoyen de contester la constitutionnalité d'une loi ou de participer à la procédure comme intervenant.»

[27] Trois exemples tirés de la jurisprudence récente accèdent d'ailleurs l'analyse du professeur Ouellette.

[28] D'abord, dans l'affaire Rothman's, Benson & Hedges Inc. c. Procureur général du Canada, REJB 1997-02130 (C.S.), la juge Danielle Grenier avait à décider si des organismes comme la Société canadienne du cancer, la Fondation pour les maladies du cœur et l'Association pulmonaire canadienne avaient l'intérêt juridique requis pour être autorisés à intervenir dans une action intentée par des compagnies de tabac en vue de neutraliser certaines dispositions législatives leur imposant d'importantes restrictions en matière de publicité. Elle résumera l'état du droit, sur la question de l'intervention à des fins d'intérêt public, dans les termes suivants, aux paragraphes 18, 19 et 21:

«Aucune des parties «intervenantes» ne peut justifier d'un intérêt direct et personnel puisque la loi contestée ne les atteint aucunement dans leurs droits propres.

Toutefois, dans les litiges de droit public ou constitutionnel et plus particulièrement en matière de Charte, les tribunaux ont élargi la notion d'intérêt et ont développé le concept relativement récent «d'intérêt en droit public». La reconnaissance de l'intérêt d'une personne de participer à un débat de droit public relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui ont retenu plusieurs critères d'une importance relative selon la nature des questions en cause.

[...]

La Cour d'appel a par ailleurs reconnu que «l'intervention d'un tiers dans un procès déjà engagé est plus simple que celui de l'intérêt à déclencher un litige». Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en pareille matière vise essentiellement à assurer que le

tiers qui demande d'intervenir pourra apporter une contribution appréciable dans la solution du litige tout en s'assurant que l'intervention n'aura pas pour effet de dissiper les ressources judiciaires en allongeant inutilement le débat. Afin de déterminer si la demande d'intervention est justifiée, le Tribunal doit donc évaluer la situation en soupesant les avantages et les inconvénients.»

[29] Le même point de vue était par ailleurs repris en 2001 dans l'affaire Hendricks c. Procureur général du Québec, REJB 2001-25733 (C.S.), où l'Alliance francophone des protestants évangéliques du Québec et la Ligue catholique pour les droits de l'homme sollicitaient l'autorisation d'intervenir dans le cadre de procédures en jugement déclaratoire visant à faire déclarer inopérante toute disposition législative prohibant le mariage entre conjoints de même sexe. Le juge François Rolland y écrivait alors, aux paragraphes 11 à 13:

«La Cour qui autorise une intervention exerce une discrétion judiciaire et doit s'assurer que cette intervention ne cause pas un préjudice aux justiciables compte tenu de la nature du dossier.

Les tribunaux font la distinction entre les litiges civils purement privés et les litiges de droit public ou impliquant les droits constitutionnels lors de l'autorisation d'une intervention.

En 1993, la Cour d'appel [[1993] R.D.J. 643 à 646] énonce:

«En effet, la question essentielle que soulève le litige en est une d'intérêt public puisqu'elle met en cause les droits et libertés de la personne, plus particulièrement la discrimination systémique à l'égard d'élèves atteints d'une déficience intellectuelle. Or, dans les affaires de droit public et dans celles touchant les droits constitutionnels et les droits fondamentaux, les tribunaux ont développé un concept d'intérêt en droit public leur permettant une approche plus libérale à la

réception d'interventions de groupes ou d'associations possédant les connaissances et la compétence pertinentes et qui sont véritablement intéressés par les questions soulevées dans le cadre des procédures déjà engagées.» [soulignements ajoutés par le juge Rolland]»

[30] Puis, en 2003, alors que la Cour d'appel était à son tour saisie de la même affaire Procureur général du Canada c. Hendricks, REJB 2003-37094 (C.A.), le juge en chef Michel Robert autorisait cette fois la Commission canadienne des droits de la personne à intervenir au litige. Il motivait alors sa décision de la façon suivante, au paragraphe 8:

«De plus, à cause de son expertise particulière, je suis d'avis que la Commission peut apporter une contribution appréciable et utile dans la solution de la question qui est posée à notre Cour».

[31] Il est donc indéniable que dans des litiges judiciaires soulevant des questions de droit public, et particulièrement lorsque sont en jeu des questions constitutionnelles et/ou de droits et libertés, les Cours de justice sont ouvertes à ce qu'interviennent dans le litige des groupes ou organismes qui, en raison de leur expérience et/ou de leur expertise, peuvent enrichir le débat judiciaire de points de vue originaux et/ou inédits.

[32] Il n'est donc pas étonnant, en pareil contexte, que les tribunaux administratifs aient eux aussi amorcé le même virage, comme le souligne de nouveau le professeur Ouellette, aux pages 122, 124 et 128 de son ouvrage précité:

«On peut définir l'intervention d'intérêt public comme la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public.

[...]

Cette théorie moderne de l'intérêt requis, développée d'abord aux Etats-Unis, écarte donc la norme classique de droit privé – l'intérêt direct et personnel – au profit d'une norme large et accueillante, laissant donc au tribunal une discrétion pour reconnaître comme suffisant un intérêt non économique et qui peut

être partagé par plusieurs individus. Ces idées juridiques sont maintenant aussi reçues par les juges canadiens et l'on comprend que, s'agissant des agences de régulation, l'intervention d'intérêt public soit devenue une pratique courante au Canada.

[...]

La loi peut attribuer expressément au tribunal administratif la compétence pour disposer des demandes d'intervention. Le silence de la loi sur cette question précise ne signifie pas que le tribunal est sans compétence pour accorder le statut d'intervenant. On a d'abord fait reposer sur une disposition législative attribuant le statut de cour d'archives à un tribunal administratif la compétence, en cas de silence de la loi, pour accorder le droit d'intervention. La Cour suprême du Canada a retenu une solution plus simple et de nature à faciliter les interventions: le tribunal administratif dispose d'une compétence implicite pour accorder l'autorisation d'intervenir lorsque l'intervention est nécessaire à l'exercice de ses compétences expresses.»

[33] Deux propositions découlent de ces enseignements.

[34] La première, c'est que si les forums judiciaire et quasi judiciaire interprètent maintenant largement le concept de l'intervention d'intérêt public et n'hésitent pas à exercer leur pouvoir discrétionnaire pour accorder un *locus standi* à des personnes ou organismes qui peuvent apporter une contribution utile au débat dont ils sont saisis, l'on voit mal pourquoi la même ouverture ne pourrait pas être manifestée par l'instance chargée de délimiter les paramètres de la déontologie judiciaire. Une éventuelle hésitation à cet égard paraîtrait d'ailleurs d'autant moins opportune que le Comité d'enquête créé par le Conseil de la magistrature n'a pas à trancher un *lis inter partes*. Aussi rien, sur le plan des principes, ne fait-il obstacle à ce que le Comité puisse reconnaître le statut d'intervenante sollicité par la Conférence des juges.

[35] La seconde proposition complète la première: ce n'est pas parce que la Loi sur les tribunaux judiciaires ne contient pas de disposition spécifique habilitant le Comité d'enquête à accorder un tel statut d'intervenant que ce dernier se trouverait privé du fondement juridique requis pour octroyer ce statut. Si, en effet, le Comité est d'avis que l'intervention sollicitée est utile pour mener correctement à terme l'enquête qu'il doit tenir, il dispose d'une compétence implicite pour autoriser une personne ou un organisme, dont la contribution aux travaux sera jugée significative, à intervenir.

[36] Se pose alors le problème de l'identification des critères d'octroi de l'autorisation d'intervenir, puisque l'exercice de la discrétion gagne à être balisé si l'on ne veut pas verser dans l'arbitraire.

[37] Dans sa requête, la Conférence, semblant concéder qu'il n'existe aucun précédent en déontologie judiciaire québécoise, soutient que le statut d'intervenante fut accordé, par un Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, à l'Association canadienne des juges de Cours supérieures et à l'Association des avocats de la défense de l'Ontario dans ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Cosgrove. Confirmée au paragraphe 31 du jugement rendu par le juge Mactavish, de la Cour fédérale, dans l'affaire Cosgrove v. Canadian Judicial Council, [2005] F.C.J. No. 1748 (C.F.), cette affirmation est exacte. Mais, n'ayant pas accès aux motifs sous-tendant la décision d'autoriser les interventions, le Comité n'est pas en mesure d'y puiser les critères ayant guidé l'instance déontologique fédérale.

[38] La question demeure donc entière: en contexte de déontologie judiciaire québécoise, quels sont donc les critères dont le Comité d'enquête devrait s'inspirer pour baliser l'exercice de sa discrétion relativement à la reconnaissance du statut d'intervenant?

[39] S'il fallait s'en tenir à ceux dégagés en droit judiciaire privé par les Cours de justice appelées à statuer sur des demandes d'intervention fondées sur le concept «d'intérêt en droit public» précédemment évoqué, l'on serait justifié de reprendre les sept critères suivants énoncés par la juge Grenier dans l'affaire Rothman's, Benson & Hedges Inc., précitée, au paragraphe 20:

«Les critères reconnus par la jurisprudence sont les suivants:

1. le tiers qui demande l'autorisation d'intervenir est-il touché directement par l'issue du litige et, à défaut, a-t-il un intérêt véritable dans les questions qui seront débattues devant le Tribunal?
2. existe-t-il une question à régler par adjudication judiciaire et cette question soulève-t-elle un débat d'intérêt public?
3. s'agit-il d'un cas où il semble n'y avoir aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question aux tribunaux?
4. la position du tiers qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige?

5. l'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si la demande d'intervention est accueillie?
6. le Tribunal est-il en mesure de statuer sur le fond sans autoriser l'intervention?
7. le tiers qui veut intervenir peut-il donner à la question un éclairage différent dont saura profiter le Tribunal?»

[40] Ces critères – on est déjà en mesure de l'affirmer – ne peuvent certes pas être repris intégralement pour les fins d'une instance en déontologie judiciaire, ne serait-ce que parce qu'ils pivotent tous autour d'un axe central absent de la dynamique de la déontologie judiciaire: l'existence d'un litige que la participation éventuelle du tiers contribuera pas du tout, un peu, beaucoup ou énormément à régler.

[41] Serait-il préférable alors de s'en remettre aux critères plus flous d'octroi du statut d'intervenant dégagés par le droit administratif et que le professeur Ouellette résume dans les termes suivants, à la page 126 de son ouvrage déjà cité:

«La sélection des individus et groupes non gouvernementaux admis à intervenir ne doit pas se faire à la légère ni dans la complaisance et pourra faire problème. On peut croire qu'en l'absence de lignes directrices écrites, les énoncés suivants pourront trouver application ou servir de guides.

1. L'importance numérique d'un groupe n'est généralement pas considérée comme un facteur déterminant, sauf s'il s'agit de groupuscules d'activistes.
2. On accordera plus de poids à la qualité des activités antérieures du groupe et à son aptitude ou expertise pour apporter une contribution utile à la compréhension du dossier.
3. Il convient aussi de prendre en considération les impacts négatifs de la reconnaissance de la qualité d'intervenant sur l'efficacité de l'audience et le risque de la paralyser.
4. La nature de l'intérêt du demandeur dans la décision à venir ou la procédure constituent également des facteurs importants.

Maître de sa procédure, l'agence ou l'organisme pourra en certains cas n'accorder qu'un droit limité à intervenir sur certains aspects particuliers d'un dossier, à moins que la loi ne permette pas cette solution.»

[42] Or, à ce stade-ci, quatre observations s'imposent.

[43] D'abord, les critères d'acceptation des interventions prônés par le droit administratif paraissent plus conformes à l'esprit du processus de la déontologie judiciaire que ceux émanant du droit judiciaire privé, en ce que les premiers s'articulent au premier chef autour de la crédibilité du requérant et de sa capacité à contribuer utilement à la compréhension des enjeux alors que les seconds mettent plutôt l'accent sur la nécessité de l'intervention pour assurer la solution la plus juste et la plus complète du litige.

[44] Ensuite, dans la mesure où la déontologie judiciaire ne vise pas qu'à sanctionner les manquements imputables à un juge donné, puisqu'elle recherche aussi le double objectif additionnel d'une part de réparer le tort causé à la magistrature par le comportement inapproprié et d'autre part de préciser le corpus des règles déontologiques s'imposant à l'ensemble de ses membres, l'on peut concevoir que des organismes voués notamment aux intérêts généraux des membres de la magistrature puissent enrichir des débats d'un point de vue original – voire unique – à portée générale qui transcende les faits d'une espèce.

[45] Mais, et c'est là la troisième observation, ce point de vue additionnel ne pourra jamais occuper tout l'espace du débat mu devant le Comité d'enquête puisque, sous l'autorité de l'article 281 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, ce dernier peut être assisté, dans la poursuite de ses travaux, par un avocat ou par un expert dont la mission consiste justement à faire prévaloir aussi l'intérêt public et les considérations générales entourant l'exercice de la fonction judiciaire.

[46] D'où le dernier commentaire: en adoptant des critères d'autorisation des interventions davantage alignés sur les paradigmes du droit administratif que sur ceux du droit judiciaire privé, l'on se ménage – outre une plus grande souplesse – la possibilité de restreindre le statut d'intervenant à des fins particulières en balisant les paramètres de cette intervention, ce dont ne s'accommode généralement pas le statut d'intervenant reconnu en droit judiciaire privé. Car, dans ce dernier contexte, la reconnaissance du statut d'intervenant confère habituellement des droits procéduraux analogues à ceux des autres parties au litige. Or, compte tenu de la nature et de la finalité particulières de la déontologie judiciaire, il peut en certaines circonstances être souhaitable qu'un intervenant ne se voie reconnaître qu'un statut limité.

[47] Il s'ensuit que, de l'avis du Comité, les critères d'octroi du statut d'intervenant doivent s'inspirer davantage, en déontologie judiciaire québécoise, du droit administratif que du droit judiciaire privé. Ce qui ne signifie par ailleurs pas pour autant qu'il faille les importer aveuglément.

[48] C'est que, encore une fois, le droit de la déontologie judiciaire est un droit *sui generis*, qui recherche ses propres objectifs en véhiculant ses propres valeurs. Aussi, le Comité est-il d'avis que les critères d'octroi du statut d'intervenant doivent être adaptés pour traduire cette réalité unique, cette nécessaire adaptation étant notamment requise pour éviter que ne s'immisce dans le processus déontologique des personnes ou groupes animés par un agenda autre que la recherche de la vérité et/ou la précision du corpus des règles déontologiques applicables à la magistrature de nomination provinciale.

[49] Le Comité propose dès lors que soient privilégiés notamment, mais non limitativement, les critères suivants lorsqu'il s'agit de statuer sur la demande d'intervention d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'un organisme dans une enquête déontologique visant un membre de la magistrature québécoise:

1. l'existence, devant le Comité d'enquête, d'un débat d'intérêt public qui transcende les faits de l'espèce, étant entendu qu'il s'agit là d'une condition préalable qui doit être rencontrée avant même que l'octroi du statut d'intervenant puisse être envisagé;
2. la nature, le profil et la mission de l'intervenant potentiel, étant entendu que les groupes constitués dans le but de rechercher des fins d'intérêt public sont plus susceptibles d'y contribuer que ceux constitués dans le but de rechercher des intérêts privés;
3. la représentativité de l'intervenant potentiel, étant entendu qu'un groupuscule ne représentant qu'une poignée de personnes a moins de chances de refléter l'intérêt public général qu'un groupe de personnes significatif et mieux organisé;
4. les fins que, par son intervention, l'intervenant potentiel recherche en l'espèce, étant entendu qu'un groupe constitué notamment en vue d'atteindre certaines fins d'intérêt général ou de promouvoir certaines valeurs d'intérêt général pourra revendiquer une plus grande légitimité, pour représenter cet intérêt général dans une enquête donnée, qu'un groupe dédié à l'atteinte d'objectifs purement privés;
5. l'expérience et l'expertise de l'intervenant potentiel en regard du champ d'investigation visé par l'enquête déontologique, étant entendu qu'un groupe qui peut revendiquer, que ce soit en raison de son membership particulier ou encore en raison de ses activités antérieures, une grande expérience et un haut niveau d'expertise relativement aux questions qui font l'objet de l'enquête a davantage de chances d'y contribuer utilement que le groupe qui paraît néophyte ou composé de néophytes;
6. la nature et l'étendue de l'intérêt que possède l'intervenant potentiel dans les questions qui seront débattues devant le Comité d'enquête et dans son éventuelle décision, étant entendu que sa contribution aura tendance à être

d'autant plus pertinente et utile que son intérêt sera réel, véritable, sincère et dédié au service de l'administration de la justice;

7. le caractère général plutôt que particulier du point de vue que l'intervenant potentiel cherche à introduire dans l'enquête, étant entendu que le rôle de faire ressortir les faits de l'espèce et de proposer des qualifications en regard de normes déontologiques claires et connues est l'apanage du procureur et, le cas échéant, de l'expert nommés pour assister le Comité d'enquête;
8. le caractère nouveau, original, inédit ou différent de l'éclairage que cherche à introduire l'intervenant potentiel, étant entendu que l'intervention du tiers dans le débat déontologique dont le Comité d'enquête est saisi vise à permettre d'enrichir ce débat de considérations distinctes de celles soulevées par le procureur assistant le Comité et par le juge visé par l'enquête, plutôt qu'à reprendre les points de vue déjà exprimés; car le statut d'intervenant ne devrait pas être accordé simplement pour permettre à une personne ou à un groupe organisé de prendre fait et cause pour l'une ou l'autre des positions déjà exposées devant le Comité d'enquête ou pour se joindre à un quelconque front commun en faveur de la position arrêtée par le procureur ou l'expert assistant le Comité ou encore en faveur du juge visé par l'enquête;
9. le caractère utile et/ou complémentaire du point de vue que l'intervenant potentiel cherche à véhiculer dans le débat déontologique, étant entendu que l'objectif recherché par l'octroi du statut d'intervenant est de conférer une valeur ajoutée au débat en l'enrichissant de considérations pertinentes plutôt que de le faire bifurquer ou s'enliser;
10. la propension de l'intervention sollicitée à bien servir l'intérêt supérieur de la justice, étant entendu que l'octroi du statut d'intervenant devrait être limité au cas où les fins visées par l'enquête seront mieux servies par la participation de l'intervenant potentiel au débat déontologique que par son exclusion du processus.

[50] Sauf quant au premier, dont on voit difficilement comment il pourrait ne pas être mandataire puisqu'il paraît de l'essence de l'intervention d'intérêt public précisément qu'elle soit subordonnée à l'existence même d'un enjeu d'intérêt public, ces critères ne sont par ailleurs ni exhaustifs, ni cumulatifs. En fait, ce que le Comité propose plutôt, ce sont des balises permettant de cerner le véritable objectif poursuivi par l'intervenant potentiel, en mettant l'accent sur sa capacité réelle à jouer un rôle utile dans la poursuite de cet objectif lorsque ce dernier est légitime et lorsque le rapport «qualité/coût de l'intervention anticipée» joue en faveur de l'intérêt public et de la saine administration de la justice.

[51] Car, si «toute personne» conserve en principe le droit de déposer, au Conseil de la magistrature, une plainte à l'égard d'un juge soumis à sa compétence (comme le prévoit expressément l'article 263 de la Loi sur les tribunaux judiciaires), le Comité estime néanmoins essentiel que, lorsque déférée à l'enquête par le Conseil, l'audition de

la plainte demeure aussi souvent que possible l'affaire des «parties, [de] leur procureur ainsi que [de] leurs témoins» (art. 272 L.T.J.). Dans cette perspective, l'élaboration de critères d'octroi du statut d'intervenant qui, bien que souples, soient restrictifs paraît nécessaire, de l'avis du Comité, pour que l'enquête déontologique ne dégénère pas en commission d'enquête sur des problèmes politiques, sociologiques, sociaux ou autres à la faveur du désir que pourraient éprouver des personnes ou groupes organisés de s'immiscer dans l'enquête pour y faire prévaloir des causes particulières, si nobles soient-elles.

[52] Cela dit, venons-en maintenant à l'application des critères identifiés au cas d'espèce.

[53] D'abord, comme on l'a déjà souligné, l'enquête déontologique que le Comité doit mener à l'égard de la plainte déposée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, contre le juge DuBois, soulèvera incontestablement des enjeux d'intérêt public, ne serait-ce qu'en raison de la difficulté de faire coexister les valeurs de l'indépendance judiciaire et de l'imputabilité de la magistrature dans un contexte où le juge veut faire prévaloir son droit de s'exprimer librement dans le cadre de son jugement alors que la Commission veut plutôt faire prévaloir les devoirs du magistrat de rendre justice dans le cadre du droit, d'impartialité, de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[54] Où s'arrête l'indépendance et où commence l'imputabilité? Tout jugement est-il *a priori* protégé par la première garantie? Ou ne doit-on pas plutôt en tamiser le contenu pour départager ce qui relève de l'indépendance judiciaire de ce qui est plutôt visé par les exigences d'imputabilité? Voilà, parmi tant d'autres, des questions de principe dont la solution ne peut être arrêtée sans que n'interviennent des considérations d'intérêt public qui rejoignent même, à certains égards, l'ordre public. Le critère préalable est dès lors manifestement rencontré.

[55] La Conférence des juges du Québec a par ailleurs été fondée en 1962, notamment en vue «de sauvegarder la dignité, le respect, l'autorité et l'autonomie des tribunaux et du pouvoir judiciaire» (Statuts R-1). Elle regroupe en outre 99% des juges de la Cour du Québec, institution à laquelle appartient le juge DuBois. Son profil, sa mission et sa représentativité la destinent tout naturellement à s'intéresser aux questions de principe soulevées par la présente enquête déontologique, de sorte que les second, troisième et quatrième critères sont aussi rencontrés.

[56] Qu'en est-il maintenant du cinquième critère? Bien qu'il faille reconnaître que ses membres détiennent à titre individuel une expérience et une expertise certaines en matière de déontologie judiciaire, ne serait-ce que parce qu'ils sont eux-mêmes assujettis au respect de ces règles dans leur vie et leur pratique quotidiennes, l'on ne peut pas conclure pour autant que la Conférence des juges elle-même, comme organisme, détient une telle expérience ou une telle expertise. En semblable contexte, le Comité estime que le cinquième critère n'est pas vraiment satisfait, son influence ayant plutôt un effet neutre dans le cadre de l'exercice d'appréciation auquel l'on se livre maintenant.

[57] La Conférence possède cependant un intérêt réel, véritable et sincère à ce que les normes déontologiques visant à baliser le discours judiciaire soient précisées et à ce que soit circonscrite la valeur de l'indépendance judiciaire lorsque le comportement reproché au juge à l'occasion d'une plainte est susceptible de la heurter, et ce ne serait-ce que pour que ses membres soient mieux informés des tenants et des aboutissants de leurs devoirs déontologiques; ce qui permet de conclure au respect du sixième critère.

[58] Dans sa Requête pour obtenir le statut d'intervenante, la Conférence précise en outre que le présent dossier «met en cause des principes fondamentaux reliés à l'administration de la justice, en particulier celui de l'indépendance judiciaire» (au paragraphe 5) et qu'elle peut elle-même «contribuer au débat en mettant de l'avant des arguments reliés aux principes en cause» dans cette affaire (au paragraphe 6). Prenant acte de l'intention déclarée de la Conférence de s'en tenir aux questions de principe, le Comité conclut qu'elle cherche à faire valoir un point de vue général plutôt que particulier et en déduit que le septième critère est lui aussi rencontré.

[59] Il en est de même également, et pour les mêmes raisons, du huitième critère puisque, en s'engageant «à ne s'adresser au Comité que si elle a des arguments inédits à faire valoir » (au paragraphe 7), la Conférence accepte de limiter sa participation à la projection d'un éclairage nouveau, original, inédit ou différent de celui véhiculé par le procureur assistant le Comité et/ou par celui du juge.

[60] Quant au neuvième critère, il requiert que la participation proposée par l'intervenant potentiel soit utile ou complémentaire en regard du débat amorcé. Or, bien que le Comité convienne du fait que l'utilité réelle d'une intervention ne puisse être véritablement appréciée qu'*a posteriori*, c'est-à-dire qu'après que le contenu de l'intervention ait été analysé à son mérite, ce n'est pas de l'utilité réelle mais de l'utilité apparente dont on se préoccupe à ce stade-ci. Il faut en effet que le point de vue que l'intervenant potentiel cherche à introduire dans l'enquête déontologique soit à première vue intéressant, c'est-à-dire qu'il contribue à enrichir la réflexion, et ce sans égard au fait qu'en bout de ligne, il aura orienté le débat d'une manière significative ou non. Or, vu les engagements pris à l'audience par le procureur de la Conférence, il faut considérer que ce critère se trouve lui aussi satisfait.

[61] Ne reste dès lors qu'à considérer le dixième critère, soit la propension de l'intervention sollicitée à bien servir l'intérêt supérieur de la justice. Or, comme on l'a déjà souligné, ce qui frappe l'observateur dans la présente affaire, c'est la difficulté de faire coexister certains principes et certaines règles qui, comme autant de forces centrifuges, tendent à faire éclater les frontières connues de ce qui relève de l'indépendance judiciaire et de ce qui relève plutôt de l'imputabilité de la magistrature. Envisagées sous cet angle, les fins de la justice seront mieux servies par la participation, au débat déontologique, d'un organisme pouvant revendiquer un intérêt réel, une expérience et une expertise certaines et un point de vue complémentaire, comme c'est le cas pour la Conférence des juges du Québec, que par la décision de laisser sur la ligne de touche un joueur susceptible de contribuer utilement au match.

[62] Pour tout résumer, le Comité rappellera simplement qu'il considère d'intérêt public et général la délimitation des règles déontologiques applicables à la marge de manoeuvre dont dispose le juge dans le cadre de son jugement, d'où son ouverture à ce qu'un tiers intéressé puisse enrichir la réflexion d'un point de vue original et inédit. Et qu'il estime que, pour les raisons précédemment exposées, la Conférence des juges du Québec est susceptible d'y faire œuvre utile. Voilà pourquoi, essentiellement, le statut d'intervenante doit lui être accordé ici.

[63] **POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ:**

- **A ACCORDÉ** à la requérante, la Conférence des juges du Québec, le statut d'intervenante, mais limité aux questions de principe et aux arguments inédits.

Jean-François Gosselin, J.C.Q., Président du Comité

Gilles Charest, J.C.Q., juge en chef adjoint

Guy Saulnier, J.C.M.

Le bâtonnier Henri Grondin, c.r.

Robert Véronneau

Me Michel Jolin
Me François LeBel
(Langlois, Kronström, Desjardins)
Procureurs assistant le Comité

Me Gérald Tremblay
Me François Grondin
(McCarty, Tétrault)
Procureurs du juge

Me Guy Pratte
(Borden, Ladner, Gervais)
Me Bernard Grenier
(Schurman, Longo, Grenier)
Procureurs de la Conférence des juges du Québec